



LA COMMUNAUTÉ  
PAYS D'AUBAGNE  
ET DE L'ÉTOILE

**CONVENTION RELATIVE :**

**AU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS  
RESIDUELS COLLECTES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE  
PROVENCE METROPOLE SUR LE SITE DIT DU  
MENTAURE**

Entre

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, Les Docks – Atrium 10.7 – BP 48104 – 10 place de la joliette – 13002 MARSEILLE, représentée par son Président Eugène CASELLI,

Ci-après dénommée « **MPM** »

d'une part,

Et

**La Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**, 932 Avenue de la Fleuride – Z.I. des Paluds – B.P. 1415 – 13785 AUBAGNE CEDEX, représentée par Madame Magali GIOVANNANGELI, Présidente, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° 22 en date du 18 mars 2011,

Ci-après dénommée « **la CAPAE** »

d'autre part,

Ci-après, ensemble, dénommées « *les Parties* ».

## EXPOSE PREALABLE DES MOTIFS :

Au titre des compétences qui lui ont été transférées, MPM est tenue d'assurer le traitement des déchets ménagers résiduels provenant de la collecte qu'elle opère sur le territoire de son agglomération et notamment sur le territoire des communes de La Ciotat, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Gémenos et Roquefort-la-Bédoule.

Par suite de la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Région d'Aubagne pour le traitement des déchets Ménagers (SIRATOM), la CAPAE exploite le Centre de transfert d'Aubagne et le Centre de traitement des déchets de La Ciotat, situé au lieu-dit « Le Mentaure », dans le cadre d'une autorisation d'exploitation consentie par arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 complété par arrêté préfectoral du 3 août 2007, permettant l'admission des déchets en provenance des communes de la Communauté d'Agglomération D'Aubagne, les communes de La Ciotat, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Gémenos et Roquefort-la-Bédoule.

Afin de préserver la continuité du service public d'élimination des déchets ménagers, et dans le cadre d'un dispositif de coopération entre collectivités, MPM et la CAPAE se sont rapprochées en vue de s'entendre sur la possibilité de faire traiter par la CAPAE sur le site du « Mentaure » les déchets collectés par MPM sur le territoire des communes visées ci-dessus.

Le tonnage estimatif de ces déchets ménagers résiduels devant être traités par la CAPAE est de trente mille (30.000) tonnes par année.

A cet effet, les parties ont convenu de recourir au mécanisme de coopération entre collectivités permettant la conclusion de convention de prestation de service entre collectivités, sans mise en concurrence, en vue d'assurer en commun leurs missions de service public, comme les y autorise la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Les parties conviennent que cette convention fait suite à la convention déjà conclue entre MPM et la CAPAE, et notamment à la convention n°05/1170 et relative à « L'organisation du centre de traitement des déchets de la Ciotat et du centre de transfert d'Aubagne ».

Il est convenu entre les parties que la CAPAE, a déjà traité, dans le cadre d'une convention passée avec EVERE sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012 une partie des tonnages des déchets ménagers de MPM sur le site du Mentaure au titre de l'année 2012.

La présente convention prendra donc en compte les frais occasionnés par le traitement sur le site du Mentaure des :

- *ordures ménagères apportées par MPM sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 décembre 2012,*
- *des encombrants apportés par MPM sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 jusqu'à la fin d'activité du présent casier en exploitation.*

**Ceci exposé, il a été convenu entre MPM et la CAPAE ce qui suit**

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté Urbaine MPM apportera sur le centre de stockage des déchets dit « Le Mentaure » un tonnage annuel estimatif de 30 000 tonnes de déchets ménagers résiduels (tels que définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997) qu'elle collectera ou fera collecter en provenance, notamment, des communes suivantes :

- La Ciotat,
- Carnoux-en-Provence,
- Cassis,
- Ceyreste,
- Gémenos,
- et Roquefort-La-Bédoule; à l'exception des lots constitués majoritairement de matériaux recyclables y compris les déchets végétaux et ceux issus de la collecte sélective.

La CAPAE s'engage à traiter ou à faire traiter sur le site du « Mentaure » les ordures ménagères et les encombrants apportés par MPM aux conditions stipulées ci-après.

## ARTICLE 2 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES DECHETS

Les parties conviennent de se rapprocher afin de prendre en compte, dans le cadre de leur coopération sur le site de traitement de La Ciotat, toutes les évolutions susceptibles d'affecter cette coopération, notamment celles découlant des prescriptions réglementaires relatives à l'organisation du traitement des déchets, en particulier, de tout plan départemental ou de tout plan venant s'y substituer, ainsi que de tout arrêté préfectoral susceptible de modifier les contraintes de traitement des déchets.

### ARTICLE 3 - PRIX DE LA PRESTATION

MPM s'engage à rembourser les frais occasionnés pour la CAPAE et découlant du traitement des déchets ménagers résiduels qu'elle apportera sur le site du Mentaure.

A cet effet, il est instauré pour l'année 2012 un prix de :

- Réception au niveau du quai de transfert d'Aubagne de 26.08 € TTC
- Traitement en centre d'enfouissement technique unitaire à la tonne fixé à 57.00 € TTC dont la décomposition est, à titre indicatif, de 51.89 € pour le coût de traitement, dont 15 € pour le coût de TGAP, et de 5.11 € pour les coûts de frais généraux.

Ce prix fera l'objet pour les encombrants d'une révision annuelle.

Le taux de TVA applicable aux prestations sera celui légalement en vigueur au moment de l'émission de chaque facture.

Le prix sera payé mensuellement par MPM sur présentation par la CAPAE d'un état justificatif mensuel faisant ressortir les tonnages reçus.

Il est convenu entre les parties que la première facture produite par la CAPAE prendra en compte les frais occasionnés par le traitement des déchets ménagers apportés par MPM depuis le mois d'avril 2012.

### ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Les parties conviennent que la convention entrera en vigueur à compter de la notification de la convention à la CAPAE.

### ARTICLE 5 - DUREE DU CONTRAT

La présente convention est rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

- Pour les ordures ménagères cette convention prendra fin au 31 décembre 2012.
- Pour les encombrants cette convention prendra fin à la fermeture du casier actuellement en exploitation.

### ARTICLE 6 – FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

A tout moment, MPM ou la CAPAE pourront résilier de façon anticipée la présente convention.

La résiliation anticipée sera constatée par l'émission d'une lettre avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - CONTESTATIONS

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la Convention relèvent du Tribunal Administratif.

Fait à ....., le .....

(en 3 exemplaires originaux)

Pour la Communauté  
de Marseille Provence Métropole

Urbaine Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays d'Aubagne et de L'Etoile

LePrésident  
Eugène CASELLI

LaPrésidente,  
Magali GIOVANNANGELI